

CH_VB 2004-1409 985 vom 27. Juli 2004

Bundesverwaltung, 2004-07-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1409_985_

FR: CH_VB 2004-1409 985 du 27 juillet 2004

IT: CH_VB 2004-1409 985 del 27 luglio 2004

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original allemand (AS ...).

E. 2

En matière de communication, les Parties se prêtent mutuellement assistance: a) en désignant des personnes de contact ayant des connaissances de la langue de l'autre Partie; b) en échangeant des numéros de téléphone et de télécopie importants ainsi que des adresses de courrier électronique.

E. 3

Les données sensibles relatives aux individus et les profils de la personnalité visés à l'art. 6 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel (Strasbourg, 28 janvier 1981) ne peuvent être transmis, en application de l'art. 5, par. 1, du présent Accord, qu'en cas d'absolue nécessité et que s'ils sont joints à d'autres données.

E. 4

Les autorités compétentes peuvent déterminer conjointement, au cas par cas, si l'application du présent article justifie une répartition des frais.

E. 5

Les frais de traitement d'une demande sont pris en charge par la Partie requise. L'art. 7, par. 4, du présent Accord est réservé. Attachés de police Art. 10 1. Les gouvernements des Parties peuvent passer des arrangements particuliers relatifs au détachement de durée limitée ou illimitée d'attachés de police par le biais d'un protocole. 2. Les attachés de police assument des fonctions de conseil et d'appui sans disposer du pouvoir de souveraineté.

Coopération en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Slovénie 989 Protection des données et remise à des Etats tiers Art. 11 Protection des données 1. La protection des données sensibles transmises en vertu du présent Accord est garantie par les prescriptions juridiques nationales en vigueur dans chacune des Parties et par les engagements internationaux pris en vertu des dispositions suivantes: a) L'utilisation des données par l'autorité destinataire n'est admise qu'aux fins mentionnées dans le présent Accord et qu'aux conditions prescrites par la Partie expéditrice. L'autorité destinataire ne peut utiliser les données transmises à d'autres fins qu'avec le consentement préalable écrit de la Partie expéditrice. b) A la demande de la Partie expéditrice, le destinataire renseigne cette dernière sur l'utilisation qu'il a faite des données et sur les résultats qu'il a obtenus. c) Les données ne peuvent être utilisées que par des autorités de justice ou de police, ou par une autorité désignée par la Partie concernée, en vue de lutter contre la criminalité. Les Parties se transmettent mutuellement les listes établies à cet

effet. La transmission ultérieure de ces données à d'autres services est subordonnée au consentement préalable de la Partie expéditrice. d) La Partie expéditrice est tenue de vérifier l'exactitude des données fournies, de même que la nécessité et la proportionnalité de leur transmission, compte tenu de l'objectif poursuivi. Si des données inexacts ou indues sont transmises, le destinataire doit en être aussitôt informé. Celui-ci est tenu de rectifier ou de détruire immédiatement les données en cause. e) La personne intéressée a le droit d'être renseignée sur les informations qui la concernent et sur l'utilisation qui en est prévue. Ce droit est régi par le droit national de la Partie sur le territoire de laquelle la demande a été déposée. Il peut être répondu à une demande qu'avec le consentement de la Partie qui a initialement transmis les données. f) L'autorité expéditrice indique, lors de la transmission, les délais prescrits par le droit national pour l'effacement des données. Indépendamment de ces délais, les données transmises doivent être effacées dès le moment où elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles avaient été transmises. L'autorité destinataire informe l'autorité expéditrice de l'effacement des données et des motifs pour lesquels il a été effectué. En cas de dénonciation du présent Accord, toutes les données qui ont été transmises en vertu de cet Accord doivent être effacées. g) Les Parties sont tenues de consigner dans les dossiers la transmission, la réception et l'effacement de données. h) L'autorité destinataire répond, selon le droit national, de tout dommage causé à une personne suite à un échange de données conforme au présent Accord. A l'égard de la personne lésée, elle ne peut invoquer à sa décharge

Coopération en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Slovénie 990 que le dommage a été causé par l'autorité expéditrice. En cas de réparation d'un dommage imputable à la transmission de données inexacts, l'autorité expéditrice rembourse à l'autorité destinataire l'intégralité du montant alloué au titre de réparation. i) Les Parties sont tenues de protéger efficacement les données transmises contre tout accès, modification ou communication indus. 2. Chaque Partie confie à une instance indépendante la tâche d'examiner périodiquement si les dispositions du présent article sont respectées lors de l'utilisation des données personnelles. Art. 12 Confidentialité et remise de données à des Etats tiers 1. Chaque Partie garantit la confidentialité des données et du matériel à caractère personnel ou non personnel transmis par l'autre Partie en application du présent Accord et qualifiés de confidentiel dans son droit national. 2. Les données et les objets transmis en vertu du présent Accord ne peuvent être remis à un Etat tiers qu'avec le consentement préalable écrit de la Partie expéditrice. Dispositions finales Art. 13 Autorités compétentes et langue 1. Les organes responsables de l'exécution du présent Accord, pour la Confédération suisse l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police, pour la République de Slovénie la Direction générale de la Police du Ministère de l'Intérieur, sont autorisés à coopérer directement et opérationnellement dans leur sphère de compétences. 2. Les Parties se communiquent mutuellement par voie diplomatique, 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, les adresses, les numéros de téléphone et de télécopie et d'autres moyens d'entrer en contact avec les services principaux des organes responsables. 3. Les Parties s'informent mutuellement par voie diplomatique des modifications intervenues dans les compétences et les appellations des autorités visées aux par. 1 et 2. 4. Sauf avis contraire, les informations sont échangées en langue anglaise. Art. 14 Application et extension de l'Accord Chaque Partie peut au besoin demander que des experts des deux Parties se réunissent aux fins de résoudre les problèmes liés à l'application du présent Accord et de soumettre des propositions visant à développer la coopération.

Coopération en matière de lutte contre la criminalité. Accord avec la République de Slovénie 991 Art. 15 Autres conditions de la coopération Si une Partie estime qu'une demande d'entraide ou une autre mesure exécutée en vertu du présent Accord est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à compromettre sa sécurité ou d'autres intérêts prépondérants, ou encore à violer ses normes juridiques ou ses engagements à l'égard de traités internationaux, elle peut refuser de l'exécuter en tout ou partie, ou la lier à certaines conditions. Dans ce cas, elle informe l'autre Partie en précisant les raisons pour lesquelles elle ne peut coopérer. Art. 16 Entrée en vigueur et dénonciation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.